



PREFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/16/699 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de la société TERRYN relative au renouvellement d'exploiter une carrière de marne sur la commune de Fontaine-sous-Jouy

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-37 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2015, modifiée et remplacée le 29 mars 2016 par la société TERRYN en vue renouveler l'exploitation d'une carrière de marne sur la commune de Fontaine-sous-Jouy, relevant de la nomenclature des installations classées : 2510, 2515, 2517, 2930, 4330, 4331, 1434 et 1435,

Vu le dossier joint à la demande d'autorisation et notamment les plans, l'étude d'impact et l'étude de dangers consultable à la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2016 déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'autorisation,

Vu l'avis du 10 juin 2016 de la préfète de la région de Normandie en tant qu'autorité environnementale,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 8 juin 2016 désignant les commissaires enquêteurs,

Après consultation des commissaires enquêteurs,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

Une enquête publique est ouverte pendant **33 jours consécutifs** dans la commune de Fontaine-sous-Jouy du **13 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus** sur le dossier présenté par la société TERRYN en vue d'exploiter une carrière de marne.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur.

Article 2 :

Durant le délai fixé ci-dessus, le dossier sera déposé à la mairie de Fontaine-sous-Jouy où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Fontaine-sous-Jouy
- par messagerie électronique à l'adresse suivante: mairie-fontaine-sous-jouy@orange.fr

Article 3 :

Le président du tribunal administratif a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Jacky HARENT, retraité de la CAF, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Gilles SAPIN, retraité ERDF.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir les observations lors des permanences suivantes à la mairie de Fontaine-sous-Jouy :

- le mardi 13 septembre 2016 de 9h à 12h
- le mardi 27 septembre 2016 de 16h à 19h
- le samedi 15 octobre 2016 de 9h à 12h

Article 5 :

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 29 août 2016, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 13 septembre 2016 et le 20 septembre 2016 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis est également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 29 août 2016, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Fontaine-sous-Jouy et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. Cet avis est également affiché dans les communes d'Ecardenville-sur-Eure, de Gauciel, de Huest, de Jouy-sur-Eure, de Reuilly, de Sassey, et de Saint-Vigor, comprises dans le rayon d'affichage. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux, à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis, imprimé au format A2 et aux frais du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ENQUETES-PUBLIQUES>.

Article 6 :

A l'expiration de l'enquête, le registre est remis au commissaire enquêteur sans délai, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales relatives aux projets, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur adresse au préfet de l'Eure le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Fontaine-sous-Jouy pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture, à la disposition du public pendant un an.

Article 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter est le préfet de l'Eure. Cette décision, prise par voie d'arrêté préfectoral, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 9 :

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obtenues auprès de la société TERRYN – 8 route de Beaumont- 27190 ORMES.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au président du tribunal administratif,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL),
- aux commissaires enquêteurs,

Evreux, le 28 JUIN 2016

~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

